

Dispositif

- 1) Le règlement (CE) n° 1968/2006 du Conseil, du 21 décembre 2006, concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010), est annulé.
- 2) Les effets du règlement n° 1968/2006 sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable, d'un nouveau règlement arrêté sur une base juridique appropriée.
- 3) L'annulation du règlement n° 1968/2006 n'affecte pas la validité des paiements effectués ni des engagements pris en vertu dudit règlement.
- 4) Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne supportent chacun leurs propres dépens.
- 5) L'Irlande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que la Commission des Communautés européennes supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 155 du 07.07.2007

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 3 septembre 2009 — Papierfabrik August Koehler AG, Bolloré SA, Distribuidora Vizcaína de Papeles SL/Commission des Communautés européennes

(Affaires jointes C-322/07 P, C-327/07 P et C-338/07 P) (¹)

(Pourvois — Ententes — Marché du papier autocopiant — Défaut de concordance entre la communication des griefs et la décision litigieuse — Violation des droits de la défense — Conséquences — Dénaturation des éléments de preuve — Participation à l'infraction — Durée de l'infraction — Règlement n° 17 — Article 15, paragraphe 2 — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Principe d'égalité de traitement — Principe de proportionnalité — Obligation de motivation — Durée raisonnable de la procédure devant le Tribunal)

(2009/C 256/04)

Langues de procédure: l'allemand, français et espagnol

Parties

Parties requérantes: Papierfabrik August Koehler AG (représentants: I. Brinker et S. Hirsbrunner, Rechtsanwälte, J. Schwarze, Universitätsprofessor), Bolloré SA, (représentants: C. Momège et P. Gassenbach, avocats), Distribuidora Vizcaína de Papeles SL (représentants: E. Pérez Medrano et M. T. Díaz Utrilla, abogados)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: W. Mölls et F. Castillo de la Torre, agents, H.-J. Freund, Rechtsanwalt, N. Coutrelis, avocate)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 26 avril 2007, Bolloré e.a./Commission

(T-109/02, T-118/02, T-122/02, T-125/02, T-126/02, T-128/02, T-129/02, T-132/02 et T-136/02) — Entente portant sur la fixation des prix dans le secteur du papier autocopiant — Violation des droits de la défense en ce qui concerne les preuves de la participation de la requérante à l'infraction avant octobre 1993 (preuves erronées, insuffisantes et contradictoires) — Violation des principes d'égalité de traitement et de proportionnalité en ce qui concerne la fixation du montant de l'amende (la requérante étant une petite entreprise familiale n'ayant pas accès au marché des capitaux)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 26 avril 2007, Bolloré e.a./Commission (T-109/02, T-118/02, T-122/02, T-125/02, T-126/02, T-128/02, T-129/02, T-132/02 et T-136/02), est annulé en tant qu'il concerne Bolloré SA.
- 2) La décision 2004/337/CE de la Commission, du 20 décembre 2001, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/E-1/36.212 — Papier autocopiant), est annulée en tant qu'elle vise Bolloré SA.
- 3) Les pourvois introduits par Papierfabrik August Koehler AG et Distribuidora Vizcaína de Papeles SL sont rejetés.
- 4) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens tant de première instance que du pourvoi dans l'affaire C-327/07 P.
- 5) Papierfabrik August Koehler AG et Distribuidora Vizcaína de Papeles SL sont condamnées aux dépens respectivement dans les affaires C-322/07 P et C-338/07 P.

(¹) JO C 223 du 22.09.2007

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 3 septembre 2009 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank te 's-Gravenhage — Pays-Bas) — AHP Manufacturing BV/Bureau voor de Industriële Eigendom

(Affaire C-482/07) (¹)

[Droit des brevets — Spécialités pharmaceutiques — Règlements (CEE) n° 1768/92 et (CE) n° 1610/96 — Certificat complémentaire de protection pour les médicaments — Conditions d'octroi de certificats à deux ou à plusieurs titulaires de brevets de base portant sur le même produit — Précision relative à l'existence de demandes pendantes]

(2009/C 256/05)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank te 's-Gravenhage

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AHP Manufacturing BV

Partie défenderesse: Bureau voor de Industriële Eigendom

Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank te 's-Gravenhage — Interprétation des art. 3, par. 1, sous c), 7, par. 1 et 2, 9 et 13 du règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 182, p. 1) et du considérant 17 et de l'art. 3, par. 2, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 1996, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (JO L 198, p. 30) — Délivrance d'un certificat à un titulaire d'un brevet de base portant sur un produit faisant l'objet, à la date du dépôt de la demande de certificat, d'un ou de plusieurs certificats délivrés à un ou plusieurs titulaires d'autres brevets de base

Dispositif

L'article 3, sous c), du règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments, considéré au regard de l'article 3, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 1996, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la délivrance d'un certificat complémentaire de protection au titulaire d'un brevet de base pour un produit pour lequel, au moment du dépôt de la demande de certificat, un ou plusieurs certificats ont déjà été délivrés à un ou à plusieurs titulaires d'un ou de plusieurs autres brevets de base.

(¹) JO C 8 du 12.01.2008

Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 septembre 2009 (demande de décision préjudicielle du Amtsgericht Lahr — Allemagne) — Pia Messner/Firma Stefan Krüger

(Affaire C-489/07) (¹)

(Directive 97/7/CE — Protection des consommateurs — Contrats à distance — Exercice du droit de rétractation par le consommateur — Indemnité de jouissance à verser au vendeur)

(2009/C 256/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Amtsgericht Lahr

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pia Messner

Partie défenderesse: Firma Stefan Krüger

Objet

Demande de décision préjudicielle — Amtsgericht Lahr — Interprétation de l'art. 6, par. 1 et 2, de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (JO L 144, p. 19) — Exercice du droit de rétractation par le consommateur — Indemnité de jouissance à verser au vendeur

Dispositif

Les dispositions de l'article 6, paragraphes 1, deuxième phrase, et 2, de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce qu'une réglementation nationale prévoit de manière générale la possibilité pour le vendeur de réclamer au consommateur une indemnité compensatrice pour l'utilisation d'un bien acquis par un contrat à distance dans le cas où ce dernier a exercé son droit de rétractation dans les délais.

Toutefois, ces mêmes dispositions ne s'opposent pas à ce que le paiement d'une indemnité compensatrice pour l'utilisation de ce bien soit imposé au consommateur dans l'hypothèse où celui-ci aurait fait usage dudit bien d'une manière incompatible avec les principes de droit civil, tels que la bonne foi ou l'enrichissement sans cause, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à la finalité de ladite directive et, notamment, à l'efficacité et à l'effectivité du droit de rétractation, ce qu'il incombe à la juridiction nationale de déterminer.

(¹) JO C 22 du 26.01.2008.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 septembre 2009 — Aceites del Sur-Coosur, anciennement Aceites del Sur/Koipe Corporación SL, Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-498/07 P) (¹)

[Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Marque figurative La Española — Appréciation globale du risque de confusion — Élément déterminant]

(2009/C 256/07)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Aceites del Sur-Coosur, anciennement Aceites del Sur (représentants: J.-M. Otero Lastres et R. Jimenez Diaz, abogados)

Autres parties dans la procédure: Koipe Corporación SL (représentant: M. Fernández de Béthencourt, abogado), Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. García Murillo, agent)